Questions diverses d'ordre général

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de Fer du Gothard**

Band (Jahr): **24 (1895)**

PDF erstellt am: **30.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Ensuite les statuts ont été inscrits, le 30 décembre, au registre du commerce lucernois et sont conséquemment entrés en vigueur le 1er janvier 1896.

Aux termes de la loi précitée du 28 juin ainsi que de l'arrêté fédéral du 18 octobre 1895, ont pu obtenir le droit de vote les actionnaires qui, jusqu'à la date du 17 décembre 1895 inclusivement, avaient fait inscrire leurs titres à leur nom dans le registre des actions; 195 actionnaires, détenteurs de 27,528 actions, en ont réclamé l'inscription.

La question des délais de construction des lignes d'accès du nord est traitée dans un autre chapitre du présent rapport.

II. Questions diverses d'ordre général.

Quant à nos rapports avec d'autres entreprises de transport, nous nous bornerons à rappeler que notre Administration a été chargée pour l'exercice 1895 de la *présidence de l'Association des chemins de fer suisses.* Les affaires de nature *générale* traitées par cette Association ne sont pas fort nombreuses; parmi celles de quelque importance nous pouvons néanmoins citer: l'institution d'une commission spéciale pour l'examen des questions relatives au trafic des voyageurs; la refonte du règlement pour les diverses commissions de l'Association; les travaux préliminaires relatifs à l'Exposition nationale suisse de Genève, à laquelle les Compagnies de chemins de fer suisses participeront collectivement; enfin les démarches communes faites par l'Association au regard du projet de *loi fédérale sur la comptabilité des chemins de fer;* comme on sait, ce projet de loi est en corrélation avec le droit de l'Etat de racheter les réseaux et le mémoire adressé par l'Association des chemins de fer suisses à l'Assemblée fédérale a été apprécié au cours des délibérations du Conseil des Etats sur ledit projet de loi; en effet, ce mémoire a grandement contribué non seulement à élucider les éléments de la question, mais aussi à consolider la position de droit des Compagnies.

La terminaison de cette affaire rentre toutefois dans le cadre de l'exercice 1896.

La Direction s'est fait représenter au grand *congrès international des chemins de fer* dont la cinquième session s'est tenue à Londres du 26 juin au 9 juillet, par son Vice-président, Mr Dietler, qui fait partie de la commission permanente depuis 1887.

Dans ce chapitre de notre rapport nous devons parler enfin du *mouvement des salaires du personnel des chemins de fer suisses,* mouvement qui, au vrai, n'a pris fin qu'en 1896, mais auquel nous avons, pendant l'exercice écoulé, voué toute notre attention. Avant d'aborder le fond du sujet, nous rappellerons que depuis assez longtemps déjà, à une époque antérieure à ce mouvement, nous nous sommes occupés de la question de l'amélioration des traitements de nos fonctionnaires et employés. Grâce à une série de faits et d'observations, nous avions acquis la conviction que la question et les conditions actuelles des salaires réclamaient un examen approfondi, voire même, sur certains points, une refonte complète.

Le 5 août déjà nous nous trouvions en mesure de prendre des décisions de principe à l'égard des employés des dernières catégories de traitements et nos résolutions des 4 et 6 septembre fixaient pour ce personnel, avec jouissance dès le 1er du même mois, des appointements entraînant un surcroît annuel de dépenses d'environ fr. 80,000. Ces augmentations étaient accordées aux agents ci-après: gardes-voie, ouvriers réguliers, gardes des têtes de tunnels, lampistes, gardes-barrières des deux sexes, aides-chefs de districts, chefs d'équipes, gardes-stations, gardes-freins, conducteurs, personnel du service des stations et d'expédition des classes inférieures de salaires et enfin quelques employés de l'administration générale.

La décision du 5 août invitait en outre nos chefs de service à nous faire savoir s'il y avait lieu de relever les salaires des journaliers et le 17 novembre nous prîmes une résolution portant

qu'à dater du 1er janvier 1896 ces agents toucheraient des salaires représentant un accroissement de dépenses d'au moins fr. 80,000 par an.

Le relèvement des traitements inférieurs implique forcément l'augmentation de ceux des catégories moyennes et supérieures et les agents rentrant dans celles-ci bénéficient également des conséquences d'une mesure semblable. Nous voulions vouer notre sollicitude en premier lieu à ceux qui avaient le plus besoin d'une amélioration et ensuite, dès les premiers jours de 1896, remanier l'assiette des autres traitements sur la base des augmentations déjà consenties. Au commencement de décembre, nos chefs de service nous soumirent leurs propositions et le 23 du dit mois nous fixions les augmentations d'appointements, lesquelles constituent un nouveau surcroît annuel de dépenses de fr. 140,000 en chiffre rond.

Sur ces entrefaites et antérieurement à notre décision du 23 décembre, se produisit en Suisse le mouvement des salaires des employés de chemins de fer (cheminaux). Les premières pétitions furent adressées en octobre et novembre aux Administrations du Central-Suisse et de l'Union-Suisse. Durant quelques semaines on put croire que le mouvement ne s'étendrait pas à notre personnel, mais dans une nombreuse assemblée tenue le 1er décembre, nos agents instituèrent un comité et le chargèrent de recueillir des signatures pour une pétition en faveur du relèvement des salaires. Le 21 décembre nous parvint une demande tendant à une amélioration équitable de la position financière de tous les employés; cette requête, qualifiée de résultat d'une discussion au sein d'une assemblée de délégués, portait 22 signatures et était accompagnée d'un grand nombre de feuilles couvertes de 1011 signatures. Les pétitionnaires déclaraient adhérer à la résolution prise le 1er décembre par une nombreuse réunion d'employés et formulant les revendications suivantes:

I. augmentation de 25 % des traitements jusqu'à fr. 2400,
„ „ 15 % „ „ de fr. 2400 à fr. 3000,
„ „ 10 % „ „ „ „ 3001 „ „ 4000;

II. institution d'une échelle des traitements comportant le relèvement du maximum actuel dans la proportion respective indiquée au chiffre I;

III. octroi du traitement maximum au bout de 15 ans de service;

IV. augmentation régulière et périodique jusqu'à l'obtention du maximum;

V. augmentation de l'indemnité pour le service de nuit;

VI. institution d'une „pragmatique de service".

L'effectif de nos employés et fonctionnaires à traitement fixe est d'à peu près 1300; à l'exception de l'administration générale et du bureau central de l'exploitation, toutes les branches de service ont donné des signatures. Il va de soi que nous n'avons en aucune façon empêché ou entravé la cueillette des signatures, nous inspirant rigoureusement du principe que chaque employé peut en tout temps s'adresser à la Direction soit verbalement soit par écrit.

La pétition nous était parvenue précisément au moment où nous avions pris toutes les dispositions préliminaires en vue de la réforme des traitements. Néanmoins nous ne crûmes pas devoir interrompre nos travaux, qui aboutirent, ainsi qu'il est dit plus haut, à nos décisions du 23 décembre, mais simultanément nous ouvrîmes sur la pétition une enquête approfondie qui a conduit aux résultats ci-après indiqués:

Les revendications des employés peuvent être divisées en trois groupes; le premier comprend l'augmentation immédiate des traitements dans des proportions déterminées (I); le second embrasse l'institution d'une échelle des traitements avec augmentations régulières et périodiques, l'octroi du maximum au bout de 15 ans et une plus forte indemnité pour le service de nuit (II, III, IV, V); le troisième enfin a trait à l'institution d'une pragmatique de service (VI).

La *première revendication principale* tendant à *l'augmentation de 25, 15 et 10* % de tous les traitements d'après un classement déterminé, ne pouvait être acceptée ni dans ces proportions ni dans cette forme. Un relèvement d'une uniformité si absolue créerait de fâcheuses inégalités entre les traitements des différents employés et occasionnerait de plus une dépense encore plus considérable. Au surplus nos décisions étaient déjà prises en substance; presque tous les employés bénéficiaient d'une augmentation notable.

En revanche deux réformes s'imposaient: d'un côté, nous avions dû reconnaître le bien-fondé de la deuxième revendication (institution d'une échelle des traitements); or celle-ci impliquait nécessairement certaines compensations et conséquemment de nouvelles augmentations; nous reviendrons de suite sur ce point; d'un autre côté et sans que la pétition mentionnât rien à ce sujet, nous avons trouvé qu'il y avait lieu à revision d'une disposition des statuts de notre caisse de secours. En 1890, alors qu'il s'agissait de combler un gros déficit et qu'il nous fallait de toutes manières assumer des prestations considérables par rapport aux produits nets de cette époque, il avait été stipulé qu'en cas d'augmentation d'appointements, l'employé devait verser à la caisse de secours pendant quatre mois le montant mensuel de l'augmentation; de cette façon il n'avait la jouissance de son traitement plein qu'à partir du cinquième mois. Cette disposition, que nous n'avions introduite qu'à contre-cœur dans les statuts, présentait deux graves inconvénients: avec la satisfaction d'avoir obtenu une augmentation, elle causait à l'employé le déplaisir de devoir attendre cette dernière cinq mois durant et de plus elle n'atteignait que les traitements jusqu'à fr. 3,600, aucun agent n'étant assuré pour une somme supérieure et la retenue ne grevant ainsi que les augmentations des traitements inférieurs à ce chiffre. En conséquence, nous prîmes le 16 janvier 1896 une décision portant que ces prestations en faveur de la caisse de secours seront désormais à la charge de la Compagnie. Etant donné le relèvement considérable des traitements, le surcroît de dépenses se montera de ce chef à environ fr. 50,000 pour 1896, en 1897 il sera presque nul et dès lors il se reproduira tous les deux ans, mais le chiffre en sera beaucoup moindre.

La *deuxième revendication principale* vise l'établissement d'une *échelle des traitements.*

Depuis 1882 nous possédions des normes réglant les traitements du personnel des trains et des locomotives, mais qui n'avaient pas le caractère d'une échelle proprement dite. Nous nous proposions dans tous les cas de reviser ces normes, attendu qu'elles ne répondaient plus aux conditions actuelles et que leur taux demandait à être relevé. C'est aussi pour ces raisons que, sans procéder préalablement à cette revision, nous avons, dans la fixation des traitements de 1896, dépassé les maxima préexistants.

Considérant que les vœux pour l'extension de ces normes de salaires s'accentuaient toujours plus, nous avons étudié la question de savoir s'il y avait possibilité de faire droit à cette demande sans porter préjudice ni aux intérêts de la Compagnie, ni à ceux des employés et, finalement, après un examen très consciencieux et après avoir consulté les dispositions sur la matière des Administrations fédérales des Postes et des Péages, ainsi que des Administrations de chemins de fer de l'Allemagne méridionale, nous avons résolu la question dans le sens affirmatif.

Conséquemment des échelles de traitements ont été instituées:

1. pour le personnel de l'administration générale, de l'économat, ainsi que des bureaux centraux de l'ingénieur en chef, de l'inspecteur principal de l'exploitation et du chef de la traction;
2. pour le personnel du service d'entretien et de surveillance de la ligne;
3. „ „ „ du service des stations et d'expédition;
4. „ „ „ du service des trains;
5. „ „ „ du service de la traction et pour celui des ateliers;
6. „ „ „ des locomotives.

Ces règlements comportent presque partout une augmentation des minima et maxima de traitements établis jusqu'ici.

Le taux des émoluments accessoires (casuel) n'a subi aucune modification, sauf en ce qui concerne le personnel des locomotives qui avait demandé que les primes d'économies fussent remplacées par une augmentation de l'indemnité de parcours, substitution qui aura pour effet non seulement de simplifier le calcul des émoluments, mais aussi de les soustraire aux influences secondaires auxquelles peuvent être sujettes les primes d'économies.

L'entrée et l'avancement d'un agent dans une catégorie ou dans une classe de salaires ont lieu d'après les principes suivants:

En cas de nomination d'un employé, la Direction lui assigne la catégorie et la classe dont il doit faire partie.

Le passage à une classe et, le cas échéant, à une catégorie supérieure est soumis à la condition que les prestations et la conduite de l'employé dont il s'agit soient entièrement satisfaisantes; la Direction se réserve de statuer sur ce point. Elle peut également suspendre l'avancement, si l'agent en cause, par suite d'infirmités, est obligé de borner son activité à des travaux plus faciles, mais n'est pas invalide au point que la Direction juge opportun de le faire assister par la caisse de prévoyance.

Sous ces réserves, l'avancement d'une classe et, le cas échéant, d'une catégorie à la classe ou catégorie immédiatement supérieure, a lieu périodiquement, c'est-à-dire tous les deux ans; pour certaines classes inférieures, cet intervalle de temps est réduit de moitié, pour d'autres classes supérieures, il est par contre de trois années.

Les règlements ne sont pas applicables aux fonctionnaires supérieurs, d'un côté parce que pour une partie d'entre eux, la détermination de leurs appointements n'est pas de la compétence de la Direction et d'un autre côté parce que le principe de la fixation individuelle du traitement à raison des prestations respectives est plus équitable et que l'application à ce personnel en est de beaucoup plus facile.

Ainsi donc, sur la question de la création d'échelles de traitements, nous avions pu faire aux pétitionnaires les concessions susmentionnées, mais cela ne nous était qu'en partie possible relativement au postulat visant l'octroi du maximum de salaire après 15 ans de service. Pour la majorité des catégories et classes d'employés et dans l'intérêt même de ces derniers, il importe que ce laps de temps soit plus long, comme c'est d'ailleurs le cas aussi dans l'Allemagne méridionale.

Quant au postulat concernant l'augmentation de l'indemnité pour le service de nuit, nous avons cherché à en tenir compte dans la fixation des salaires. De renseignements pris auprès de Compagnies étrangères, il résulte que celles-ci ne rétribuent non plus d'une façon spéciale le service de nuit. Dans ces conjonctures, nous n'avions donc aucun motif plausible de nous départir de la pratique suivie jusqu'ici. Si l'on établit pour le personnel du service de nuit une alternance régulière, il n'est point nécessaire de faire la distinction entre service de jour et service de nuit.

La *troisième revendication principale* tend à l'institution d'une *„pragmatique de service“*. Les pétitionnaires s'exprimaient à ce sujet comme suit:

„Le postulat visant l'institution d'une pragmatique de service n'est certes point chose iné-
„quitable ou extraordinaire. Nous savons parfaitement qu'avec la Direction actuelle les employés
„ne courent aucun risque de perdre injustement leur place, mais vous comprendrez aussi que nous
„cherchions à nous prémunir pour l'avenir contre les conséquences éventuelles d'un changement de
„personnes ou de tout autre évènement analogue.“

Il va de soi que de tout temps nous avons possédé un statut dans lequel sont énoncés les principes fondamentaux régissant les conditions générales de service telles que: entrée et sortie (démission), congés, occupations étrangères au service, rétribution en cas de maladie, suspension et révocation immédiate en cas de graves infractions aux devoirs du service, etc. Chaque contrat d'engagement mentionne expressément comme faisant règle le dit statut, qui est intitulé: „Prescriptions générales pour les fonctionnaires et employés".

Il nous a semblé que la pétition était dirigée moins contre le renvoi abrupt en cas de fautes graves que contre les révocations arbitraires. Or, nos „Prescriptions générales" établissent le principe que chacune des parties contractantes peut, moyennant avertissement préalable, résilier le contrat d'engagement et qu'à moins de disposition contraire insérée dans ce dernier, le délai est de trois mois. Cette clause est entièrement conforme au code fédéral des obligations. L'Etat lui-même (Confédération et Cantons suisses) part du principe que le contrat d'engagement peut être résilié, puisqu'il prescrit pour tous les employés la réélection périodique.

Il faut reconnaître que la Compagnie et les employés pris individuellement ne se trouvent pas dans une situation identique. Lorsqu'un employé donne sa démission, la Compagnie peut en général le remplacer immédiatement et sans s'imposer aucun sacrifice, mais s'il est congédié par la Compagnie, il aura la plupart du temps beaucoup de peine à se procurer une autre occupation, surtout s'il n'est plus dans la force de l'âge; à cela vient encore s'ajouter la perte de tous ses droits à la caisse de prévoyance.

C'est pourquoi les Compagnies de chemins de fer n'ont guère fait usage, sans raisons particulières, de ce droit absolument libre de résiliation; nous pouvons dire que *nous* ne l'avons jamais exercé. Il nous est arrivé, c'est vrai, de devoir parfois renvoyer un employé en l'avertissant trois mois d'avance, soit à cause d'incapacité, soit pour oubli de ses devoirs; mais en pareil cas, cette *forme* de révocation, sans la mention des motifs de celle-ci, était presque toujours dans l'intérêt de l'agent remercié.

Nous parlerons plus loin de la solution définitive donnée à cette question.

Le 31 janvier dernier, l'élaboration des divers règlements de salaires était terminée sauf pour celui figurant au chiffre I, mais il nous restait une tâche importante à accomplir, savoir la répartition de tout le personnel dans les différentes catégories et classes de traitements en tenant compte de l'âge, des années de service et, cela va de soi, des prestations de chaque employé. Pour l'établissement des normes de salaires, nous avions, ainsi qu'il est dit plus haut, consulté les prescriptions sur la matière en vigueur auprès d'autres Administrations et cette étude nous avait convaincus que les traitements de certaines classes devaient être relevés à un taux de quelque peu supérieur à celui admis par nous en décembre. Il était donc tout naturel que cette répartition et compensation entraînassent un nouveau surcroît de dépenses. Lorsque, plus tard, nous instituâmes également une échelle de traitements pour le personnel de l'administration générale et du bureau central de l'exploitation, nous pûmes constater que cette augmentation de frais était de fr. 40,000 en chiffre rond.

Ces règlements et nos décisions relatives à la pétition furent portées à la connaissance du personnel dans son ensemble, chaque employé fut informé de la catégorie et de la classe de salaire qui lui étaient assignées, comme aussi de la date de son prochain avancement.

Déférant à un désir qui nous avait été exprimé, nous eûmes le 15 février, avec une députation de nos employés, une longue conférence au cours de laquelle on nous présenta encore plusieurs requêtes. D'une manière générale, le personnel se déclarait satisfait de nos règlements, mais réclamait de plus larges concessions notamment au sujet des années de service et maintenait la revendication

d'une pragmatique de service, sans d'ailleurs que ces demandes fussent formulées d'une manière détaillée. Nous répondîmes aux délégués que les nouvelles revendications du personnel seraient soumises à un examen sérieux; mais nous ne pouvions donner aucune assurance positive; à la clôture de la conférence nous avions cependant le sentiment que l'entente était intervenue sur les points principaux.

Le 16 février eut lieu à Aarau l'assemblée générale des cheminaux, laquelle comme on sait, déclara *en principe* la grève générale et prit en outre la résolution ci-après :

„Toutefois, dans l'espoir que les Administrations se résoudront, au dernier moment, à un „arrangement à l'amiable, et pénétrée du désir de ne pas pousser les choses à l'extrême, l'assemblée „adresse aux Directions sa prière la plus instante de consentir, jusqu'au 29 février, à une conférence „avec le Comité central de l'association du personnel des entreprises suisses de transport, de façon „à aboutir, grâce à la discussion en commun, à une solution amiable."

Le même jour encore, le comité de nos employés nous faisait savoir qu'il s'était dissous et avait chargé le Comité central de l'association de poursuivre la question des salaires et celle de la pragmatique de service.

Le Comité central porta les résolutions d'Aarau à la connaissance de la Direction des chemins de fer du Jura-Simplon, Administration en charge de l'Association des chemins de fer suisses, en exprimant l'espoir qu'on exaucerait en temps utile la prière formulée dans la résolution.

La question fut alors traitée à fond dans une séance de l'Association des chemins de fer suisses et immédiatement après dans une conférence avec le Chef du Département fédéral des chemins de fer. Mr le Conseiller fédéral Dr Zemp recommanda d'entrer en négociations avec le Comité central et se déclara disposé à organiser la conférence ainsi qu'à diriger les débats. Il ne fut malheureusement pas possible d'obtenir l'adhésion unanime des Administrations de chemins de fer suisses. Pour notre part, nous n'hésitâmes pas un instant à accepter cette invitation, car nous avions, dès le début, cherché à faire droit à celles des revendications du personnel, dont nous devions reconnaître la légitimité et le bien-fondé. En ce qui nous concerne, il ne restait plus à régler que la pragmatique de service et précisément sur cette question il importait à un haut degré d'agir de concert avec les autres Administrations; cette pragmatique était en effet le seul point sur lequel rien ne s'opposait à une action uniforme de toutes les Compagnies. Il nous paraissait que la sauvegarde des intérêts qui nous sont confiés exigeait une solution prompte et pacifique du conflit.

Ladite conférence se réunit à Berne le 29 février. La pragmatique de service fut discutée en premier lieu et l'entente s'établit sur une base proposée par les Administrations mêmes. Désormais les contrats d'engagement renfermeront trois articles ténorisés comme suit:

„Art. a. Ce contrat (d'engagement) est conclu pour le terme de 6 ans; le renouvellement du „contrat a lieu 6 mois avant l'expiration de la durée des fonctions. Toutefois il peut être résilié „pour de justes motifs, dans le sens de l'art. 346 du code fédéral des obligations, soit pendant la „durée des fonctions, moyennant avertissement préalable de 2 mois, soit aussi par renvoi abrupt. Sont con„sidérés comme justes motifs, spécialement les infractions graves aux prescriptions de service, la „négligence continuelle et l'inaptitude professionnelle dûment prouvée.

„Sont qualifiées d'infractions graves aux prescriptions de service: l'improbité dans l'exercice „des fonctions, l'insubordination envers les supérieurs, l'ivresse durant le service et l'impolitesse vis„à-vis du public.

„Sont qualifiées de négligences continuelles de service: les absences réitérées et non motivées „ainsi que l'inobservation continuelle des règlements de service.

„L'inaptitude professionnelle peut découler de l'incapacité intellectuelle ou physique. Peuvent „être révoqués comme incapables, en particulier les employés qui ne satisfont pas aux prescriptions „approuvées par l'Autorité fédérale sur l'instruction et les examens périodiques du personnel de „l'exploitation, du 1er mai 1895.

„Art. b. Les employés ont en tout temps la faculté de quitter le service moyennant avertisse„ment préalable de 3 mois.

„Art. c. Les contestations relatives au contrat de service, y compris celles dérivant de la „résiliation du dit contrat ou de la révocation d'un employé, sont déférées aux tribunaux ordinaires „du siége de la Compagnie."

Ce point une fois liquidé, la question des salaires fut ensuite débattue avec chaque Administration à part. La bonne volonté apportée par notre Administration à l'établissement de nos règlements de salaires fut expressément reconnue; de notre côté, nous nous déclarâmes disposés à faire notre possible pour supprimer les inégalités que pourrait créer l'application de ces règlements.

Par cette conférence et quelques compensations sans portée considérable, se trouvait liquidée, pour notre Compagnie, la question d'importance capitale que nous venons de traiter.

III. Organes de la Compagnie.

L'*organisation de l'Administration générale* n'a subi, durant l'exercice écoulé, aucun changement.

Relativement à l'*état du personnel des organes de la Compagnie*, nous avons à rappeler ce qui suit:

L'Assemblée générale a réélu administrateurs pour une nouvelle période les membres dont le mandat était expiré, savoir: MM. F. Bonzanigo, ancien Conseiller national (Bellinzone), Abt, ingénieur (Lucerne), Suter, Conseiller d'Etat (Muottathal), Dr. Sev. Stoffel (Lucerne), Koller, ingénieur (Berne), H. von Bleichrœder (Berlin) et C. Figdor, banquier (Vienne); d'autre part, le Conseil fédéral a réélu administrateurs également pour une nouvelle période MM. le Commandeur Massa (Milan), le Président von Schlierholz (Stuttgart) et le Député aux Etats R. Simen (Bellinzone).

De son côté le Conseil d'administration a renommé M. Stoffel Membre et Président de la Direction, et M. Koller Suppléant de la Direction.

L'*état du personnel des fonctionnaires supérieurs de l'Administration centrale* n'a pas éprouvé de modification.

Pendant le dernier exercice, le Conseil d'administration a pris dans 4 séances 30 décisions, et la Direction dans 132 séances en a pris 4703.

B. Partie spéciale.

I. Travaux neufs.

1. Organisation du service technique.

Cette organisation n'a subi aucune modification; l'Ingénieur en chef assisté de son personnel pourvoit à toutes les affaires relatives à la construction; à cet effet on lui a adjoint encore et spécialement pour les travaux neufs et complémentaires de quelque importance le personnel ci-après énuméré.